



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la  
protection des populations

Service Environnement

Dossier suivi par : Anne-Marie LE SAUCE  
Courriel : anne-marie.le-sauce @morbihan.gouv.fr  
Téléphone : 02 97 63 90 28  
N° du dossier IC : 2013-2-7285  
Doc : coderstaa\_131211\_earldegarniguel-  
lanouee\_vol-bov-ext-pe-tt-compostage-  
export\_als.odt

**RAPPORT DE PRESENTATION**  
au  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION** : Arrêté d'Autorisation   
Arrêté Complémentaire

**I – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

**A) OBJET DE LA DEMANDE :**

Nom - Prénom - Raison Sociale Adresse du demandeur :	<b>EARL DE GARNIGUEL</b> <b>« Garniguel »</b> <b>56120 LANOUEE</b>
Lieu d'implantation de l'installation classée	« Garniguel » 56120 LANOUEE
Date de dépôt du dossier	déposé le 26 février 2013 complété le 10 mai 2013
Nature du Projet :	Extension d'un élevage de poulets Mise en place d'une plateforme de compostage

**BILAN GLOBAL EFFECTIFS**

Type	Site exploitation	Nombre autorisés		Après projet	Variation effectifs
Dindes médiums	« Garniguel » LANOUEE	16400	49200 AE	0	- 49200 AE
-Poulets		0		87000	+ 87000 AE
<b>BILAN</b>					<b>+ 37800 AE</b>

**Autres espèces entretenues** : 48 vaches laitières et 52 génisses

## CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
3660 - a	Autorisation	Elevage Intensif Avec plus de 40 000 emplacements	87 000 emplacements	ZK n° 187  « Garniguel » LANOUEE
2111-1	Autorisation	Volailles (Etablissement d'élevage ) Capacité > 30000 animaux équivalents	87 000 poulets , soit 87 000 animaux- équivalents.	
2780	Non classé	Installations de compostage d'effluents d'élevage Capacité < 3 t/j	1,7t./jour	
2101	Non classé	Bovins (Etablissement d'élevage ) Capacité < 50 vaches laitières	48 vaches laitières	

### SITUATION ADMINISTRATIVE :

#### Documents de référence

Récépissé de déclaration article 25 délivré le 24 février 1993 à Monsieur Jean GUILLOUX en vue d'exploiter un élevage de 9000 dindes en extension de celui existant de 7400 dindes soit un effectif total de 16400 dindes ;

Récépissé de déclaration article 35 délivré le 24 février 1997 à Monsieur Jean GUILLOUX pour l'exploitation au lieu-dit « Garniguel » 56120 LANOUEE d'un élevage de volailles comportant 16400 dindes soit 49200 animaux équivalents ;

Récépissé de déclaration de succession délivré le 15 novembre 2006 à l'EARL DE GARNIGUEL pour l'exploitation au lieu-dit « Garniguel » 56120 LANOUEE d'un élevage de volailles comportant 16400 dindes soit 49200 animaux équivalents ;

Arrêté de prescriptions complémentaires en date du 29 décembre 2008 à l'EARL DE GARNIGUEL pour l'exploitation au lieu-dit « Garniguel » 56120 LANOUEE d'un élevage de volailles comportant 16400 dindes soit 49200 animaux équivalents ;

Notification en date du 03/07/2009 pour un plan d'épandage ;

Notification en date du 08/10/2009 pour la construction d'un hangar à fourrage et matériel ;

### CONTEXTE GEOGRAPHIQUE DU SITE D'IMPLANTATION :

Zonage Directive Nitrate	ZES
Bassins versants	ZAC
	Site : Oust
SAGE	Plan d'épandage : Oust
Périmètre de protection de captage ou prise d'eau	Vilaine
Site NATURA 2000	Non
ZNIEFF	Non
Autres zonages sensibles	Forêt de LANOUEE

**Situation du canton : dispositions du programme d'action : JOSSELIN**

Plafond d'épandage	90 hectares (15300 uN)
Plafond de traitement	15000 unités d'azote
Plafond après traitement	60 hectares (8500 uN)

**B) DESCRIPTIF DE LA DEMANDE :**

**1) NATURE DE LA DEMANDE**

**Extension des effectifs d'un atelier de volailles de chair soumis à la directive IED par restructuration.**

**Modalités de gestion de la restructuration externe**

L'élevage de l'EARL DE GARNIGUEL est situé en ZES. Pour s'agrandir, l'élevage procède à une restructuration externe : il reprend l'élevage de canards de Madame GAUTIER. L'élevage repris est situé sur une commune en ZAC (l'Arz, affluent de l'Oust) et un canton en ZES (GRANDCHAMP).

Le bâtiment sera désaffecté.

La déclaration de cessation définitive d'activité de l'élevage de Madame GAUTIER sera réalisée à la signature de l'arrêté d'autorisation.

La prescription suivante est proposée dans l'arrêté : **"pour mettre en service l'extension d'azote demandé de 2776 uN soit une production maximale de 18591uN , la cessation définitive d'activité d'élevage de Madame GAUTIER devra être effective"** (récépissé de cessation d'activité signé).

**Identification des sites repris et devenir**

Exploitation reprise	Effectifs	Azote autorisé	Azote repris	Exploitation reprise
Annick GAUTIER « Le Golut » PLAUDREN	12600 canards	3084	2776	Cessation définitive d'activité

**Analyse du taux (0 – 10% - 20 % défini par le programme d'action) :**

L'azote de l'atelier a été calculé sur la base de 12600 canards X 3,4 lots/an X 0,072 uN soit 3084 uN.

L'EARL DE GARNIGUEL reprend 2776 uN.

10 % de l'azote sera utilisé pour la réserve départementale.

N avant projet		N repris	Après projet
P1+P2 X 4,3 uN/m <sup>2</sup>	9460 uN	+ 2776 uN	12236 uN
Bovins	6734 uN		6734 uN
TOTAL	16194 uN		Total = 18970 uN

**Décision CDOA : avis favorable en date du 27 avril 2012**

**2) MODIFICATION STRUCTURELLE**

Bâtiments/fosse/annexes	Affectation actuelle	Création ou Affectation en projet
Poulailler P1	Détruit suite incendie	Rasé
Poulailler P2	1200 m <sup>2</sup>	1200 m <sup>2</sup>
<b>Poulailler nouveau</b>		<b>1700 m<sup>2</sup></b>
Stabulation bovins	Stabulation bovins	Stabulation bovins
Fosse bovins	Fosse bovins	Fosse bovins

### Situation par rapport au tiers :

L'élevage de bovins est situé à moins de 100 mètres de deux tiers. Les conditions d'exploitation de l'élevage de bovins ne sont pas modifiées. Les bâtiments et ouvrages existants bénéficiant du principe d'antériorité peuvent continuer à être exploités à moins de 100 mètres des tiers.

Site	Bâtiments ou annexes	Distance du tiers le plus proche
« Garniguel » LANOUEE	Stabulation des bovins	70 mètres
	Fosse à lisier	64 mètres

### 3) GESTION DES EFFLUENTS

#### Calcul CORPEN / effectifs :

Références : <i>Volaille (corpen 2006), Bovins (arrêté du 19/12/2011)</i>	N	P
Bovins	6734	2566
Volailles	12236	11471
Total	18970	14037

#### Nature des effluents à gérer :

Effluents à gérer	Volume ou tonnage par an	Caractéristique qualitatif de l'effluent	
		kgN/t ou m <sup>3</sup>	Kg P/t ou m <sup>3</sup>
Lisier bovin (eaux brunes)	1028 m <sup>3</sup>	2,8	1,18
Fumier bovin	71 tonnes	4,2	1,77
Fumier de volaille composté	428 tonnes	20	26,8

**Épandage :** L'épandage est effectué sur terres en propre.

		SAU	SPE	SDN	% SAU
Terres en propre	Avant projet	102,47 ha	96,74	96,1	94
	Après projet	100,70 ha	96,54	96,54	96

#### Variation du plan d'épandage :

Surface	Plan d'épandage annexé à dossier précédent	Plan d'épandage présenté au présent dossier (ha SPE)	Variation (ha SPE)
Terres en propre	96,74	96,54	0,2

#### Commune du plan d'épandage :

Communes	Présence d'une zone Natura 2000	Bassin versant hydrographique concerné	ZES	ZAC	Hectares concernés (SDN)
LANOUEE	NON	OUST	OUI	OUI	96,54

### Gisement de fertilisants organique à gérer sur le plan d'épandage :

Origine apport	Total azote	Total phosphore
bovin	6734	2566
volaille	12236	11471
Traité par compostage (- 30% d'azote)	- 3671	0
Exporté	- 3836	-5138
Total à gérer	7908	7675

### Bilan de fertilisation azotée :

exploitant	Pression N/SDN et N/SAU ( < 170 )	Pression Norganique et minéral / SAU (si ZAC < 210)	BGA/SAU ( < 40 )
pétitionnaire	114	174	- 5

Au titre de la directive nitrate et du programme d'action départemental, le ratio 170 d'azote organique sur la surface agricole utile (SAU) est respecté, de même que le ratio 210 d'azote organique et minéral.

La balance globale azotée soit : la différence obtenue entre l'apport d'azote organique (brut) par les effluents et exportation d'azote efficace par les cultures (calculé à partir d'un rendement moyen) et incluant l'azote minéral rapportée à l'hectare de SAU, correspond à un résultat acceptable en matière de gestion du risque lié à la fertilisation des cultures avec des effluents d'élevage. La lettre instruction des préfets du 27/01/2011 précise que les dossiers présentant une BGA < +40 kg d'azote par hectare de SAU sont acceptables.

L'arrêté du 7 mai 2012 sur les mesures renforcées précisent un niveau de BGA à ne pas dépasser de 50 uN/hectare de SAU.

### Bilan de fertilisation phosphore

Le pétitionnaire ne prévoit pas d'apport de phosphore sous forme minérale.

Exploitant	Pression uP organique et minéral/SDN	BGP/SAU	% de l'exportation des cultures
EARL DE GARNIGUEL	92,2	18	125,5

La lettre instruction des préfets en date du 30 novembre 2010 a fixé les règles d'instruction pour l'inspection en application de l'article 18 de l'arrêté du 7/02/2005 : « S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage. »

Dans cette instruction, elle a fixé pour les élevages de **volailles** existants et produisant moins de 25 000 unités d'azote, une pression de phosphore de 95 Kg d'azote à ne pas dépasser sur la surface recevant des déjections. (SDN)

*La balance globale phosphore (BGP) qui représente la différence entre apport de phosphore organique (brute) par les effluents et exportation de phosphore par les cultures rapportée à l'hectare de SDN, correspond à un résultat acceptable en matière de gestion du risque lié à la fertilisation des cultures avec des effluents d'élevage, sachant que pour limiter les risques d'entraînement du phosphore par transfert, des mesures compensatoires sont prévues sur les terres du plan d'épandage (couverture de sols, bandes enherbées, talus ..)*

### Traitement du fumier de volaille par compostage : 100 % des fumiers produits

L'ensemble des fumiers sera composté. Une partie sera épandue sur terres en propre (55%), l'autre partie sera exportée.

Production entrant en station		Quantité sortie station		Epandage	Repris par LCBE
12236 uN	526 tonnes	8565 uN	428 tonnes	4729 uN 236 tonnes	3836 uN 192 tonnes

Le compostage du fumier de volailles s'effectue selon un protocole défini afin de fabriquer un amendement organique répondant aux caractéristiques de la norme NF U 42-051.

Les fumiers compostés seront repris par la société LCBE qui assurera la commercialisation de ces derniers : Contrat en date du 21/01/2013.

La plateforme sera implantée sur la section ZK, parcelle 187 sur la commune de LANOUEE.

### **Bilan des mesures de résorption :**

Production	N	P
Production volaille	12236	11471
Compostage = réduction 30 % uN	3671	0
Exportation	3836	5138
Quantité effluent volaille à épandre	4729	6333

### **4) Capacités de stockage**

Ouvrages existants	Ouvrages à créer	capacités	Durée de stockage
Fosse à lisier bovin	0	708 m3	8,3 mois

### **Argumentaire sur la capacité agronomique :**

Volume fosse bovins en m <sup>3</sup>	Capacité de stockage utile	Production annuelle	Capacité agronomique
	708 m3 8,3 mois	1028 m3 12 mois	510 m3 5,95 mois

### **5) Particularités IPPC**

#### Principales MTD mis en oeuvre

Alimentation multiphase - phytase	Eau : pipette de type « goutte à goutte »
Isolation du bâtiment	Litière fine couche économe en sciure
Echangeur d'air	Enregistrement des consommations eau, énergie
Eclairage : lampes sodium, programme lumineux économe	Entretien régulier du matériel

### **Déclaration ammoniac :**

Niveau d'émission avant	Niveau d'émission après projet
6380 kg NH3	10513 kg NH3

## 6) Autres spécificités (compostage, traitement)

Utilisation d'une litière fine couche, à raison de 20 kg de sciure/m<sup>2</sup>/lot.

Exportation de cette litière.

Contrat avec l'entreprise LCBE signé le 21/01/2013 pour la reprise de 192 tonnes de compost

## II - AVIS RECUEILLIS AU COURS DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

### A) AVIS DES CHEFS DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION :

**ARS (unité territoriale)** : (Avis du 29/07/2013) : considérant que l'étude d'impact et les mesures compensatoires permettent de conclure à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les tiers dont les habitations sont situées à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage, j'émet un avis favorable à cette demande.

**D.D.T.M (urbanisme)** : (Avis du 13/08/2013) : Le terrain concerné par le projet se situe en zone A. Le secteur n'est grevé d'aucune servitude.

**D.D.T.M (risques naturels et technologiques)** : Le site n'est pas concerné par le risque inondation, il n'y a pas de risque technologique recensé.

**D.D.T.M (SEA – bureau agronomie)** : (Avis du 23/07/2013) : La charge en phosphore respecte les exigences fixées par la note des Préfets du 30/11/2010. Les pratiques décrites sont compatibles avec le 4ème programme d'action nitrates.

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES** : Avis non parvenu

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS** (Avis du 02/08/2013) : Avis favorable sous réserve.

Accès au site non explicités,

Dispositions constructives : sol : non communiqué,

Chauffage gaz : capacité des réservoirs inconnue,

Moyens de secours insuffisants,

Il y a lieu de prescrire les mesures suivantes :

- Assurer l'accès au site et aux bâtiments pour les services de secours par une voirie engin,
- Appliquer les dispositions de l'arrêté du 07/02/2005 relatifs aux élevages soumis à autorisation.
- S'assurer de la conformité à l'arrêté du 30/07/1979 modifié des installations de stockage fixes d'hydrocarbures liquéfiés (présence de réservoirs gaz propane), notamment pour ce qui concerne :
  - la distance entre la cuve, la bouche de remplissage, l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir et toute limite de propriété, voie publique, ouvertures, bouche d'égout non muni d'un siphon, tout dépôt de matières combustibles : 3 m pour une cuve de capacité < 3500 kg et 5 m pour une cuve de capacité < 5000 kg,
  - la présence d'extincteurs à poudre implantés à proximité du stockage de gaz ,
  - les installations électriques doivent être conformes à la norme NFC 15-100,
  - tout appareillage électrique situé à moins de 3 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive (décret du 17/07/1978).
- Permettre le désenfumage des locaux par un dispositif technique efficace,
- Installer à l'entrée de chaque bâtiment une vanne de barrage électricité,
- Respecter les dispositions prévues par le code du travail et notamment les articles R 4216-1 à R4216-23 et R 4216-30.
- Compléter, compte tenu de la surface non recoupée de 1700 m<sup>2</sup>, la défense extérieure contre l'incendie (Circ. 10/12/1951 et D9) par :
  - un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française N FS 61-213. L'appareil

doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression minimale de 1 bar  
OU

- une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> accessible aux engins d'incendie par une aire de 32 m<sup>2</sup> (8 X 4). La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances 120 m<sup>3</sup> en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement.

**D.D.PP** (Avis de recevabilité du 24/06/2013) : Le dossier est complet et régulier. Il peut être soumis à l'enquête publique.

**AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Préfet de région) : L' AE n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti.**

### III - AVIS RECUEILLIS AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### B) AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

Conseil municipal de la commune	Date	Avis
LANOUEE	08/11/2013	Favorable
LES FORGES	28/11/2013	Favorable

#### B) RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE (déroulée du 14/10/2013 au 16/11/2013) :

Le 16/11/2013, deux observations sont portées au registre d'enquête :

- une favorable au projet

- une émanant de l'association RBH qui par ailleurs dépose 12 feuilles d'observations, commentaires et contre propositions.

Dans son mémoire en réponse, le gérant de l'EARL DE GARNIGUEL apporte des précisions aux remarques formulées par RBH.

Observations principales	Argument du mémoire en réponse
L'élevage est autorisé pour 45 vaches et en exploite 48  augmentation de 70% de bâtiment	La déclaration pour 45 vaches date du 24/02/1997. L'élevage dispose aujourd'hui de 48 vaches. Le seuil de déclaration étant de 50 vaches laitières, l'élevage n'a ni autorisation ni déclaration à effectuer  L'élevage est autorisé à exploiter 2200 m <sup>2</sup> . Il augmente de 500 m <sup>2</sup> et non pas de 1500 m <sup>2</sup> , soit 22,7% d'augmentation.
Autorisé pour des dindes et produit du poulet?	La production de dindes ou de poulets répond au besoin du marché. Passer de l'un à l'autre est non notable si on respecte les animaux équivalents et l'azote autorisé
On passe de 49 200 AE à 87 000 AE	La notion d'animal équivalent a subi des évolutions réglementaires
Construction quasi identique à celui incendié sauf en surface de bâtiment	Les caractéristiques du bâtiment répond aux MTD
Construction "apte" aux conditions d'attribution des aides publiques	L'attribution de l'aide départementale est subordonnée au respect de conditions techniques, énergétiques, sanitaires et environnementales précises
Le projet pérennise l'emploi :	La non reconstruction du poulailler détruit met en péril l'emploi.



	Les bâtiments d'élevage font régulièrement l'objet de nouveaux investissements pour améliorer les performances. L'assurance remboursera après reconstruction.
Sans l'agrandissement, l'emploi de M. GUILLOUX est pérenne => destruction d'emploi	La construction engendre du travail, pendant la construction, puis ensuite par des emplois indirects rattachés à l'activité
Infaisabilité économique d'une reconstruction du bâtiment à l'identique et non viabilité de l'exploitation ce jour absents du dossier	L'étude économique prévisionnelle est basée sur le projet. Conclure à l'infaisabilité économique d'une reconstruction du bâtiment à l'identique est prématurée. L'absence du bâtiment peut mettre à mal les moyens financiers de l'exploitation
L'agrandissement en s'accaparant des unités d'azote, empêche l'installation d'un nouvel éleveur	En ZES, un nouvel éleveur peut accéder à la "réserve départementale" et obtenir gratuitement des unités d'azote.
Trop de poules pondeuses sur le Pays de Ploermel	Hors sujet
Il manque un résumé des bilans comptables à l'annexe 3	Un résumé est indiqué à la page 12 du dossier
Investissement de 398 500 (page 114) ou 408 500 euros (annexe 3)?	Le montant de 102 000 euros a été repris deux fois par erreur. Cette note économique ne mentionne que les investissements liés à l'impact positif sur l'environnement.
Réduire l'emprunt assurerait une meilleure pérennité de l'exploitation	Réduire l'emprunt ne signifie pas que les marges augmentent
Le Crédit Agricole, qui a prêté fortement aux éleveurs de poules pondeuses, est-elle une banque sûre ?	Hors sujet, l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'installation projetée et ses incidences sur l'environnement
Le calcul du point d'équilibre n'est-il pas faussé? Les marges brutes omettent les charges de l'aliment.	Les éleveurs sont payés en fonction de l'indice de consommation dont le prix de l'aliment
Le Groupe DOUX : captation des aides publiques, destructrices des marchés, production intensive dans une des régions les plus polluées	Hors sujet. Une fois le contrat échu, l'éleveur peut changer de groupement
C'est le même cabinet d'expertise comptable qui travaillait pour le groupe DOUX. Ces experts ont-ils été fiables sur les "perspectives du marché" qu'ils avaient annoncées?	Hors sujet dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement
L'intégration de l'élevage et de l'éleveur ne garantit pas l'emploi de M. GUILLOUX	Existe-t-il un emploi garanti à vie?
Le choix discutable du passage d'une production de poulet frais à une production de poulets export	Hors sujet dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement
La collaboration de M. GUILLOUX au groupe DOUX peut-elle évoluer?	Les contrats liants les éleveurs ne sont pas des contrats à vie.
Solutions de substitution : le biologique	La majorité des consommateurs n'est pas prête à modifier son comportement alimentaire.
Modèle agricole alternatif	Le but de la procédure est d'indiquer les impacts du projet sur l'environnement et les mesures mises en place compatibles avec la protection des intérêts indiqués au Code de l'Environnement
Le bien-être est-il suffisant?	Les poulets légers étant élevés moins longtemps, la densité mise en place est plus importante. Le bien-être est exposé page 57 et 82.
Evolution du recours aux antibiotiques, réduction des usages	Réponse page 80 La réussite d'un lot sain tient à la qualité de l'ambiance dans

	le bâtiment
Le graphisme présentant "la courbe de remplissage des fosses " est absent (p53) .	L'histogramme est indiqué à la page suivante
Les épandages de lisier de bovins de janvier devraient être décalés à mars	Réglementairement, l'interdiction d'épandage du lisier de bovin commence mi-septembre et se termine à la mi-janvier sur les prairies de + 6 mois et du 1er juillet au 31 mars pour les maïs. Différer les épandages conduit à stocker davantage.
Sans l'agrandissement, les besoins des cultures seraient satisfaits	Avant projet, le pétitionnaire importait du lisier de porcs. La production, après projet, est de 18970 uN et le besoin des plantes est de 18007 uN. Mais le facteur limitant est le phosphore, d'où l'exportation de compost
Présentation confuse de la plateforme	La plateforme est stabilisée et non bétonnée.
Rien indique la récupération des jus d'écoulement	Les andains seront bâchés, il ne peut y avoir de jus d'écoulement
Le tonnage de fumier est différencié pour paille et sciure	La société LCBE donne une référence de 0,020t/m2/lot pour la litière fine contre 0,025 t/m2/lot avec une litière standard. Dans l'attente de données validées, nous avons établi des calculs sur le cas majorant.
L'accroissement de l'élevage conduit à l'exportation de 192 t. de compost.	L'exportation de 192 t. de compost est nécessaire pour respecter le programme d'action. Le compostage réduit les volumes, les odeurs à l'épandage
Le plan d'épandage n'est pas pérenne à terme? L'élevage hors sol concentrationnaire a déjà saturé les capacités agrobiologiques des sols.	Rien ne reste figé. Une modification du plan d'épandage entraînerait une modification des quantités de composts exportées.
Quel que soit le mode d'élimination des effluents, il y a un effet négatif, comment l'auteur estime que l'un est plus que l'autre?	Le législateur interdit au pétitionnaire d'épandre chez les tiers proches et l'oblige à exporter le surplus de compost hors Bretagne
Absence d'analyses de sol pour corrélérer les calculs théoriques à la situation pédologique et estimer les pertes d'azote	Le bilan agronomique prend en compte les reliquats et autres paramètres du sol. Il est effectué par le PVEF, outil validé par l'administration L'analyse annuelle de sol obligatoire depuis le 1er septembre 2012 servira à alimenter le réseau de références techniques mobilisables par le GREN. Elle n'était pas réalisée à la date du dépôt du dossier. Le bilan de fertilisation n'est pas présenté à la page 68 mais à l'annexe 8.
Augmentation d'azote sur le canton	On augmente l'azote sur Josselin et on diminue sur Plaudren, en accord avec la Directive Nitrate
Le pétitionnaire ne respectera pas la limite de 12236 uN/an avec 8 lots de poulets	Que le pétitionnaire réalise les 765 tonnes de poulets (poids vif) en 7 ou 8 lots ne change rien car la production d'azote est basée sur le poids vif
Retombées atmosphériques d'azote de 20kg/ha/an	L'apport d'azote n'est pas assimilable à 100% d'où les coefficients d'efficacité utilisés pour chaque culture
Il manque un tableau indiquant les contrôles et visites des inspecteurs, une analyse de l'eau du puits, les traitements apportées par l'éleveur	Pièces non exigées par la réglementation
Une étude sur le bassin de l'Yvel-Yvet démontre des apports excédentaires de phosphore	Le plan d'épandage du pétitionnaire n'est pas concerné par ce bassin
Le plafond des 170 uN/ha ne devrait pas être	La zone d'implantation du plan d'épandage doit atteindre

considéré comme un droit. Le dépassement du seuil de 25 mg/l pour les cours d'eau devrait être une faute	l'objectif "bon état" en 2015, sans dérogation dans le temps. (données de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine et Agence de l'eau) Les exploitants s'approprient progressivement les outils d'une fertilisation équilibrée.
Non participation au programme Breiz Bocage	L'exploitant a toujours conservé les haies, notamment pour abriter les bovins. L'éleveur a mis en place de larges bandes enherbées. L'ilot 29, en prairie permanente, non épandable, fait partie de la mesure agro-environnementale de gestion extensive des prairies humides.
Viser le seuil des 95 uP/ha est une erreur de conduite de l'exploitant	La pression phosphorée est de 92,2uP/ha selon les normes CORPEN 2006 et de 66 uP/ha selon les normes CORPEN 2013, non validé ce jour.
Le coût carbone du transport absent	Pièce non exigée par la réglementation. On ne connaît pas par avance le repreneur du compost et l'exportation du compost est une obligation réglementaire. Le volume est moindre du fait de l'utilisation de litière fine couche.
L'éleveur et le groupe DOUX ne prennent pas à leur charge les coûts indirects pour la collectivité liés à l'augmentation du trafic routier	Le pétitionnaire n'a pas la responsabilité d'aménager le territoire ni de définir les politiques de déplacements
Le cours d'eau impacté est Le Crasseux puis l'Oust et non Le Lié.	Indiqué à la page 15 : L'exploitation est incluse dans le sous-BV "le Crasseux", lui même inclut dans l'Oust Moyen. Il n'y a pas de station de mesure sur le cours d'eau " Le Crasseux". Le Lié est situé en amont et reflète la situation du cours d'eau "Le Crasseux".
L'approche "climat, air, énergie" fait défaut	Le nouveau bâtiment répond aux critères du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE)
Le dossier minimise les émissions d'ammoniac	Les données du dossier sont exactes. Les rejets d'ammoniac passent de 6380 kg à 10513 kg/an dus à l'augmentation de la surface de bâtiment et au compostage
La ventilation statique permet-il le traitement de l'air vicié ? Le traitement de l'air manque au dossier	Oui. Les mesures mises en place sont indiquées à la page 77 du dossier.
Envisager la fabrication à la ferme de l'aliment	Pratique peu développée en volaille qui exige technicité et savoir-faire
Absence d'éclairage naturel	Faux; Le bâtiment actuel est de type semi-clair
Envisager une production d'énergie renouvelable	Projet en cours
Le projet augmente les GES	Les laveurs d'air en bâtiments de volaille sont peu répandus
Il manque une carte des Monuments historiques	La carte est présentée à la page 40 (base CARMEN)
En cas de remise en état du site, quel usage est réservé aux bâtiments?	Stockage divers. L'obligation de garantie financière ne s'applique pas si son montant est inférieur à 75000 euros
Pourquoi ne pas remplacer le tourteau et huile de soja des aliments par du colza ou pois	L'éleveur ne choisit pas l'aliment donné à ses volailles
Absence de copie numérique du dossier	Le bureau d'études a fourni plusieurs dossiers numériques à l'administration.
Absence d'avis de l'AE = procédure pipée	Elle n'a émis aucune observation se rapportant à ce dossier

### **C) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (Avis du 02/12/2013) : Favorable sous réserve**

Le commissaire enquêteur préconise :

- l'imperméabilisation de la plateforme de compostage serait utile,
- la présence d'un fossé périphérique éviterait l'écoulement des jus et eaux de ruissellement,
- Le stockage des eaux des toitures du nouveau bâtiment éviterait le ruissellement sur la route départementale située en contre-bas de la parcelle,
- une orientation différente permettrait l'installation des panneaux solaires,
- la couverture de la fosse des bovins permettrait de contenir le largeage d'azote dans l'atmosphère et éviterait les volumes d'eau de pluie
- la réalisation d'une haie arbustive à l'Ouest du futur bâtiment

## **IV – ANALYSE DE LA DEMANDE**

### **A) MOTIVATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE**

La procédure répond à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement :

**I.** Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

**II.** « Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

**III.** Les nouvelles autorisations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales. "

L'élevage a obtenu un récépissé de déclaration en date du 24 février 1993 pour 16400 dindes de chair.

Suite à l'introduction de la notion d'animal-équivalent, l'élevage a reçu un récépissé de déclaration, article 35, en date du 24 février 1997 pour l'exploitation de 16400 dindes soit 49200 animaux équivalents.

Ce récépissé de déclaration, article 35 vaut autorisation : l'élevage bénéficie de l'antériorité. Cette antériorité n'est plus valable dès lors que les conditions d'exploitation sont modifiées.

Les modifications touchant au gros œuvre et aux conditions d'exploitation sont importantes : changement de l'implantation du bâtiment, augmentation des effectifs, création d'une plateforme de compostage.

En conséquence, ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact soumise à enquête publique.

### **B) CONFORMITÉ DU PROJET À L'ARRÊTÉ DU 19/12/2011 RELATIF AU PROGRAMME D'ACTION NATIONAL**

#### **Obligation de stockage des effluents des bovins de l'élevage**

<b>Volume m<sup>3</sup></b>	<b>Capacité de stockage utile</b>	<b>Production annuelle</b>	<b>Capacité agronomique</b>
	708 m3	1028 m3	510 m3

La capacité de stockage utile des lisiers est de 708 m<sup>3</sup>, soit 8,26 mois de stockage.

Le dimensionnement des ouvrages de stockage est suffisant au vu des périodes d'interdiction d'épandage prévu par le calendrier départemental applicable au 01/09/2013 et des périodes d'épandage prévues par l'EARL DE GARNIGUEL.

### Equilibre de la fertilisation azotée

*"Les fournitures d'azote sont au plus égales aux besoins prévisibles des cultures".*

**La balance globale azotée à l'exploitation (BGA) :** il s'agit de la différence obtenue entre l'apport d'azote organique total (maîtrisable et non maîtrisable sans prise en compte du coefficient d'efficacité) par les effluents plus le complément d'azote minéral apporté et l'exportation d'azote réelle par les cultures (calculée à partir d'un rendement moyen) et les fourrages récoltés (y compris pâturés) rapportée à l'hectare de SAU.

Le PVEF porté au dossier indique une surface de 83,5 ha SAU, un apport d'effluents organiques de 11463 uN, un apport d'engrais minéraux de 6040 uN (= 17503 uN), une exportation des plantes de 18007 correspondant à une BGA de - 5 uN/ha SAU.

L'équilibre est atteint.

### Etablissement d'un plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques

L'EARL DE GARNIGUEL réalise chaque année un plan prévisionnel de fumure et un cahier de fertilisation des cultures.

### Respect du 170 uN/ha SAU

Pression organique/ha SAU	114 uN/haSAU
---------------------------	--------------

### Conditions d'épandage par rapport au cours d'eau

L'épandage des effluents sera réalisé à au moins 10 mètres des cours d'eau dès lors qu'une bande enherbée de 10 mètres, ne recevant pas d'intrants, est implantée en bordure de cours d'eau.

## C - CONFORMITÉ DU PROJET AU PROGRAMME D'ACTION DÉPARTEMENTAL

### Conformité aux prescriptions applicables en ZES :

L'exploitation produit 18970 uN dans le canton de JOSSELIN, canton situé en ZES (15 000 uN).

Le 4ème programme d'action départemental fixe le seuil d'obligation de traitement ou de transfert à 15000 uN dans le canton de JOSSELIN (annexe 10).

L'exploitation est soumise à l'obligation de traitement. Elle propose un épandage sur terres en propre, un compostage et exportation des effluents excédentaires, sous forme de compost.

### Enregistrement des pratiques

Le pétitionnaire réalise chaque année un PPF et enregistre les épandages dans un cahier de fertilisation selon les recommandations en vigueur.

Les épandages de lisier seront réalisés sur prairies dès janvier et jusqu'à novembre, si nécessaire.  
Les épandages de compost de fumier seront réalisés sur maïs en avril et mai et en septembre sur colza.

### Respect du 95 uP/haSDN

Par la lettre des préfets des 4 départements bretons signée le 30 novembre 2010 définissant les modalités d'instruction relatives à la gestion du phosphore issu des effluents d'élevage destinés à être épandus sur les terres agricoles et applicables aux installations classées soumises à autorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les apports de phosphore sont au maximum de 85 uP/haSDN.

Pression organique et minérale P2O5/ha SDN	82,5 uN/ha SDN.
--	-----------------

Il n'est pas prévu d'apport engrais minéraux phosphatés.

Les parcelles d'épandage ont fait l'objet d'une étude sur le risque d'érosion et d'entraînement du phosphore ainsi que de mesures compensatoires adaptées.

Les terres exploitées par le pétitionnaire sont situées **hors zone 3B1 du SAGE**.

#### **D) REPONSES AUX PRECONISATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur préconise :

1 - l'imperméabilisation de la plateforme de compostage :

La plateforme de compostage est réalisée sur un sol stabilisé conformément au cahier des charges "compostage".

2 - la présence d'un fossé périphérique éviterait l'écoulement des jus et eaux de ruissellement :

Les fumiers de volaille sortis du bâtiment sont secs. Les eaux de ruissellement tombant sur la bâche sont dirigés vers le fossé.

3 - Le stockage des eaux des toitures du nouveau bâtiment éviterait le ruissellement sur la route départementale située en contre-bas de la parcelle

Les eaux des toitures sont dirigées vers le fossé.

4 - une orientation différente permettrait l'installation des panneaux solaires

L'installation de panneaux solaires est à l'étude sur le hangar.

5 - la couverture de la fosse des bovins permettrait de contenir le largeage d'azote dans l'atmosphère et éviterait les volumes d'eau de pluie;

Le dossier concerne l'élevage de volaille.

6 - la réalisation d'une haie arbustive à l'ouest du futur bâtiment

Le projet sera réalisé conformément au dossier.

#### **E) PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS**

##### **1) Visite de l'exploitation**

Le projet d'arrêté prévoit le respect des dispositions de l'arrêté ministériel autorisation en date du 27 décembre 2013 ainsi que les dispositions du programme d'action .

Une visite de l'installation a été effectuée le 29/05/2013 et a donné les observations suivantes :

- Absence de rapport des installations électriques ;
- Absence d'extincteurs

##### **2) Proposition de prescriptions**

Cessation de l'élevage de Mme GAUTIER : La remise en état du site devra être effective.

Cette proposition est reprise dans l'arrêté (article 1.3).

Distance /tiers : Les bâtiments de bovins existants, situés à moins de 100 mètres des tiers peuvent être exploités selon la dérogation. Toutes les mesures devront être prises pour réduire les éventuelles nuisances vis à vis des tiers.

Cette proposition est reprise dans l'arrêté (article 9).

Sécurité : Les installations électriques devront être contrôlées et les rapports tenus à la disposition des inspecteurs.

Cette proposition est reprise dans l'arrêté (article 13.3)

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs vérifiés régulièrement.  
Cette proposition est reprise dans l'arrêté (article 14.2.2)

## V - CONCLUSION ET PROPOSITION

**Considérant** que le projet d'extension de l'atelier de volaille de chair s'inscrit dans le cadre d'une restructuration externe ;

**Considérant** que les pratiques du pétitionnaire décrites dans son dossier ICPE sont compatibles avec les mesures prévues par les programmes d'actions ;

**Considérant** que les parcelles du plan d'épandage ne figurent pas dans un périmètre de captage d'eau ;

**Considérant** que les conclusions du groupe de travail départemental sur la problématique environnementale liée au phosphore, présentées au conseil départemental d'hygiène du 1<sup>er</sup> mars 2005 et du 10 mai 2005, préconisent entre autre, le renforcement du raisonnement agronomique par une étude complémentaire annexé au plan d'épandage évaluant le risque d'entraînement du phosphore par érosion ;

**Considérant** que le dossier fait état des capacités techniques et financières de l'exploitant pour la réalisation de son projet ;

**Considérant** qu'au vu des emplacements de volailles sollicités, supérieurs au seuil de 40 000 emplacements, l'exploitation est concernée par l'application de la directive 2010/75 IED (directive émissions industrielles) reprise au sein de la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions en référence aux meilleures techniques disponibles, de fixer un réexamen périodique des conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles lors de la parution officielle de nouvelles BREF (Best Available Technique Référence Document) et de déclaration annuelle des émissions polluantes (ammoniac) selon les dispositions de l'arrêté sus visé ;

**Considérant** la lettre des préfets des 4 départements bretons signée le 30 novembre 2010 définissant les modalités d'instruction relatives à la gestion du phosphore issu des effluents d'élevage destinés à être épandus sur les terres agricoles et applicables aux installations classées soumises à autorisation à compter du 1 janvier 2011 ;

**Considérant** la lettre des préfets des 4 départements bretons signée le 27 janvier 2011 définissant les modalités d'instruction applicables aux installations classées soumises à autorisation à compter du 1 mars 2011 et renforçant notamment le volet agronomique des dossiers ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**JE PROPOSE D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE À LA DÉLIVRANCE D'UN ARRÊTÉ D'AUTORISATION.**

	Vannes, le
Le rapporteur Chef du service environnement, par intérim, Vincent DE BARMON	- 6 JAN. 2014 L'inspecteur des installations classées Anne-Marie LE SAUCE

